

NUMERO DE REGISTRE: 468

## NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission :26/01/2009

Numéro de dossier : 2009-060

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

## INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

### 1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Gilbers Johannes  
Responsable du Secrétariat du Panel des Irrégularités Financières  
DGA 4 - Finances  
DGA4 UNITE GEST.BUDG-CHEF  
+32(0)2/281 9891  
Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles  
Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

**2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel**  
DGA4-UGB, Panel des Irrégularités Financières (+32(0)2/281 6223)

### 3/ Intitulé du traitement

Détermination de l'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles - Panel des Irrégularités financières (PIF).

### 4/ La ou les finalités du traitement

Le Panel doit déterminer l'existence et les conséquences d'éventuelles irrégularités financières. Afin de rendre son avis, il est donc nécessaire qu'il identifie et puisse entendre les éventuelles personnes impliquées.

### 5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les fonctionnaires et agents impliqués dans un cas présentant des indices d'irrégularité financière, ayant porté à la connaissance de l'Instance des éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière ainsi que les témoins.

**6/ Description des données ou des catégories de données** (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données concernant des violations éventuelles relatives à la gestion financière et au contrôle des opérations et résultant d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent. Toutes les informations qui permettent au PIF d'émettre un avis tendant à déterminer l'existence ou non d'une irrégularité de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou de l'agent. Lorsque les travaux du Panel ont conduit à déceler des problèmes systémiques, il en informe l'AIPN et le service d'Audit interne. Le Panel veillera à ce que les données collectées soient pertinentes, adéquates et non excessives pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

#### **7/ Informations destinées aux personnes concernées**

Il est prévu d'informer les membres du Panel lors de la première réunion de celui-ci, ou en cas de nomination d'un nouveau membre. Les éventuels témoins, suspects et référents sont informés soit oralement, soit par écrit (par exemple dans une convocation) de la confidentialité et de la nature de traitements, ainsi que des droits dont ils disposent, conformément aux articles 11 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001. Si l'information est orale, elle a lieu lors d'une réunion du Panel et est indiquée dans le Procès Verbal de la réunion.

#### **8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées** *(droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)*

Les personnes sont informées oralement lors des réunions du Panel et/ou par écrit par convocation papier ou électronique, à la fois de la raison de l'analyse et des droits dont elles disposent. Selon la décision 174/2003 du Secrétaire Général Adjoint du Conseil de l'UE, les résultats des travaux de l'instance ne peuvent être communiqués qu'à celui-ci. En conséquence, les personnes nécessaires ne peuvent pas accéder ou faire rectifier les travaux de l'instance, mais sont naturellement et obligatoirement consultées. Les règles de verrouillage et d'effacement sont définies dans le paragraphe 13.

#### **9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles**

Le Panel des Irrégularités Financières a un double rôle : - il est le point de réception de toute information transmise par un membre du personnel agissant dans le cadre de l'article 60 du Règlement Financier - il donne son opinion dans les cas où l'AIPN nécessite un avis d'expert sur le domaine financier. Lorsque le président du Panel est saisi, il en informe tous les membres et organise une réunion pour découvrir et discuter du dossier, les éléments du dossier n'étant pas communiqués avant la réunion. Dans le cas où l'instance est saisie dans le cadre de l'article 60, le dossier est également transmis au Secrétaire Général Adjoint, et la personne ayant saisi le panel en est notifié. L'auditeur interne peut également être informé. Chacune des personnes participant est informé des obligations liées à la protection des données personnelles lors de la première réunion. Les travaux et délibérations de l'instance sont secrets. Aucune divulgation n'en est faite sauf au Secrétaire Général Adjoint.

Le Panel des Irrégularités Financières ne crée pas de nouvelles données personnelles à proprement parler mais utilise éventuellement des informations collectées par d'autres services. Le Panel doit déterminer l'existence et les conséquences potentielles des irrégularités financières, et doit donner un avis d'expert à l'Autorité Investie sur ces éventuelles irrégularités.

Dans ce cadre, l'instance peut demander à un référent de rechercher des éléments techniques. Ce référent est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Panel. L'instance doit se prononcer en particulier sur la nécessité de rechercher les causes de l'irrégularité dans tout ou partie d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent des Communautés européennes.

Elle doit dans ce cas rencontrer la personne identifiée. Mais elle ne se prononce en aucun cas sur les conséquences potentielles pour ce fonctionnaire ou agent. Le traitement des données est principalement manuel, éventuellement effectué sur papier ou par le biais d'applications bureautiques classiques. Les fichiers sont stockés dans une armoire fermée à clé du bureau du Président du Panel et sur un dossier informatisé accessible uniquement par le Président du Panel et son secrétariat.

#### **10/ Support de stockage des données**

Les supports de stockage sont soit papier dans des armoires sécurisées, soit informatisés dans des dossiers sécurisés.

**11/ Base légale et licéité du traitement**

Articles 60 §6 et 66 § 4 du Règlement Financier Articles 74, 75 des Modalités d'Exécution du Règlement Financier Décision n°174/2003 du Secrétaire Général Adjoint du Conseil de l'UE, du 25 juillet 2003.

Article 5 (a)et (b) du Règlement 45/2001

**12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées**

L'ensemble des destinataires suivants a un droit de consultation des avis émis par le PIF : - Acteur(s) financier(s) concernés -AIPN - Auditeur interne A noter que l'AIPN peut décider de faire suivre l'information à l'OLAF

**13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)**

Les avis et dossiers du PIF doivent être conservés aussi longtemps : - que l'Autorité Budgétaire ou la Cour des Comptes veuille recevoir de l'information financière (5 ans) - qu'une personne concernée puisse introduire des recours légaux. Une durée de conservation de 5 ans semble donc raisonnable et suffisante. Si une durée plus longue devait être déterminée ultérieurement, elle ne sera pas mise en oeuvre sans discussion préalable des justifications avec le Contrôleur Européen pour la Protection des Données.

**13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données**

(après requête légitime de la personne concernée)

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Les informations seront : - verrouillées dès que le dossier est clôturé (archivage du papier et des documents électroniques). - effacées dès que le délai de conservation des données sera écoulé.

**14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques**

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Non applicable

**15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales**

Aucun transfert de données ne sera réalisé à l'exception du transfert à l'OLAF justifié par le Règlement Financier.

**16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable:** *(Merci de décrire le traitement) :*

En raison de sa nature (regroupement d'informations pouvant donner lieu à une analyse et une sanction par l'AIPN), le traitement est sujet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

**17/ Commentaires**

LIEU ET DATE: Bruxelles, 21.01.2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne